



**SAINT-JACQUES  
LE-MINEUR**

91, rue Principale  
Saint-Jacques-le-Mineur  
Québec, J0J 1Z0

Téléphone : (450) 347-5446  
Télécopieur : (450) 347-5754  
Courriel : [amenagement@silm.ca](mailto:amenagement@silm.ca)

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR

**Service de l'urbanisme**

**Section réservée  
à la municipalité**

N° de demande : \_\_\_\_\_

Matricule : \_\_\_\_\_

Zone : \_\_\_\_\_

### DEMANDE DE PERMIS

### BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC (SECTION MUNICIPALE)

#### 1. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Adresse : \_\_\_\_\_ Numéro de lot\* : \_\_\_\_\_

\*S'il existe plus d'un lot sur le terrain concerné.

Usage de l'immeuble :  Résidentiel  Commercial  Industriel  Agricole  Public ou institutionnel

#### 2. IDENTIFICATION

##### 2.1 DU REQUÉRANT

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

##### 2.2 DU PROPRIÉTAIRE (si différent du requérant)

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

#### 3. RENSEIGNEMENT SUR LES TRAVAUX D'EXCAVATION/FORAGE

Les travaux seront exécutés par :  Propriétaire  Entrepreneur (remplir la section des coordonnées ci-dessous)

Entrepreneur : \_\_\_\_\_ Responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ N° RBQ : \_\_\_\_\_

Durée possible des travaux : Date de début : \_\_\_\_\_ Date de fin : \_\_\_\_\_

Responsable (OPA) des interventions en lien avec l'eau potable (**obligatoire**) : \_\_\_\_\_

## 4. CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

### 4.1 ÉGOUT DOMESTIQUE

Profondeur (pente) : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_

### 4.2 AQUEDUC

Profondeur : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_

### 4.3 ÉGOUT PLUVIAL

Profondeur (pente) : \_\_\_\_\_ Diamètre : \_\_\_\_\_

## 5. DOCUMENTS À FOURNIR

- Un **plan de localisation** à l'échelle montrant les bâtiments (existant ou projeté), les stationnements, arbres, les branchements privés existants ou à construire;
- Pour un édifice industriel ou commercial et certaines résidences exigées par la Municipalité, un **plan de localisation** du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial **une évaluation** des débits et des caractéristiques des eaux usées;
- Le **plan de signalisation routière** conformément aux normes du *Ministère des transports*;
- **L'autorisation** émise par le *Ministère des transports* dans les cas de travaux effectués dans l'emprise d'une voie publique sous la juridiction du *Ministère des transports*;
- Le nom de la personne désignée qui sera **responsable de la supervision** complète de toute intervention en lien direct avec l'eau potable, qui sera ou pourra être requise dans le cadre des travaux. Une copie de la certification en vigueur à cet effet et détenue par la personne désignée par l'entrepreneur devra être soumise au représentant municipal;
- La demande **d'info-excavation** complétée.

## 6. DÉCLARATION

*J'atteste avoir reçu tous les documents pertinents à un branchement municipal et déclare que je me conformerai à toutes les exigences spécifiées au **Règlement no. 2014-311 concernant les branchements à l'égout et à l'eau potable publics, les rejets aux égouts et l'administration des réseaux**. Enfin, le soussigné comprend que le présent formulaire **ne constitue pas** un permis ou un certificat d'autorisation lui permettant de débiter les travaux.*

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE SEULES LES DEMANDES COMPLÈTES QUI NOUS SERONT SOUMISES NUMÉRISÉES OU IMPRIMÉES SERONT TRAITÉES**

## Règlement 2014-311

### 11. Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné autorisé de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Dans le cas de branchement municipal, le propriétaire doit transmettre dans les 30 jours suivants le parachèvement des travaux, une lettre de son Entrepreneur certifiant la conformité des travaux réalisés dans l'emprise municipale selon les exigences du présent règlement et des autres normes applicables.

### 14. Branchement municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par le propriétaire du lot desservi par ledit branchement et aux frais de celui-ci. Les travaux comprennent, sans si limiter, la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, du ponceau, de la canalisation pluviale, le cas échéant. Le terrain devant être remis en état et les travaux effectués selon les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux. L'entrepreneur ou son sous-traitant doit aussi être détenteur d'un certificat de qualification de manoeuvre à l'aqueduc délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

L'entrepreneur, engagé par le propriétaire, doit se conformer aux devis fournis en annexe 5 du présent règlement.

#### 14.4 Conditions d'émission d'un permis de branchement municipal et délai d'exécution

Aucun permis pour des travaux visés par l'article 14 ne sera émis à moins que les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

a) Une demande de permis conforme prévue à l'article 7.2 du présent règlement;

b) Le requérant a payé, comme frais de permis la somme prévue à l'article 92 du présent règlement;

c) Le montant de garantie prévu à l'article 14.5 du présent règlement a été remis à la municipalité.

Lorsque la municipalité approuve la demande de permis de branchement municipal, le propriétaire autorisé doit faire exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Toutefois, tous travaux de branchement municipal ne pourront être exécutés entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mai sauf si le fonctionnaire désigné en décide autrement.

#### 14.5 Dépôt de garantie et garantie des travaux

Le montant suivant doit être remis à la municipalité par le propriétaire à titre de sûreté visant à garantir la remise en état de la rue, du pavage ou de tout autre élément de la propriété municipale :

i) dans le cas de travaux de branchement hors chaussée : 500\$;  
ii) dans le cas de travaux de branchement sous la chaussée : 1000\$,

le tout sous forme de paiement comptant ou de lettre de garantie bancaire.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage, des bordures, du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la municipalité, le cas échéant, est assumée par le propriétaire.

Si de tels coûts doivent être encourus par la municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire et peut payer le montant total de cette facture à même la somme versée en dépôt à la municipalité, tel qu'indiqué au paragraphe précédent. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux applicable au recouvrement des créances de la municipalité.

Les travaux doivent être garantis pendant une période d'un an (365 jours). Ainsi le dépôt de garantie est conservé par la municipalité durant toute cette période. Après ce délai, les sommes non utilisées, selon les dispositions et les conditions du présent règlement sont remises au propriétaire.